

Autorité des marchés financiers c. Piette

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-008

DÉCISION N° : 2021-008-001

DATE : Le 5 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL PIETTE

et

ÉRIC FOSS

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision concerne une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et des intimés Michel Piette et Éric Foss d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 27 mars 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF »).

¹ RLRQ, c. E-6.1.

[2] Elle fait suite à un acte introductif d'instance déposé par l'Autorité le 18 mai 2021 alléguant des manquements des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») et ses règlements.

[3] Cet accord vise la sollicitation et le placement de contrats d'investissement et de titres d'emprunts de la société en commandite Dimes LP auprès d'investisseurs québécois par Michel Piette et Éric Foss en contravention avec les dispositions de la LVM, soit en l'absence d'inscription et de prospectus visé par l'Autorité.

[4] Selon l'accord intervenu, Michel Piette et Éric Foss reconnaissent avoir commis les manquements qui leur sont reprochés dans l'acte introductif d'instance en contravention avec les articles 11 et 149 de la LVM, soit :

- Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.
- Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[5] Selon cet accord, Michel Piette et Éric Foss consentent à ce que le Tribunal émette les ordonnances suivantes :

- une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la LVM;
- une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et l'imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF »); et
- l'imposition de pénalités administratives pour montant total de 140 000 \$ pour Michel Piette et de 136 000 \$ pour Éric Foss payables à l'Autorité selon des modalités prévues à l'accord soumis au Tribunal.

[6] En audience, la procureure de l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner. Les procureures de Michel Piette et d'Éric Foss se sont dites en accord avec ces représentations.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

[7] La question que le Tribunal doit trancher est à savoir si l'accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, entériner cet accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss et ordonner aux parties de s'y conformer.

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

LES PARTIES

L'Autorité

[9] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[10] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LVM et la LDPSF.

Michel Piette

[11] Au moment des faits reprochés, l'intimé Michel Piette est le président de la société en commandite Dimes LP⁵ (« Dimes LP ») et président de la société Dimes Energy GP inc. (« Dimes GP ») qui est le commandité de Dimes LP⁶.

Éric Foss

[12] Au même moment, l'intimé Éric Foss se désigne comme étant le « Chief Commercial Officer » de Dimes LP⁷.

[13] Michel Piette et Éric Foss se désignent dans une communication destinée au public comme étant les détenteurs majoritaires de Dimes LP⁸.

[14] Au même moment, Éric Foss est inscrit à titre de courtier en assurance de personne, mais il ne l'est plus au moment de la signature de l'accord⁹.

Dimes LP et Dimes GP

[15] Dimes LP est une société en commandite incorporée en 2015 dans l'État du Delaware¹⁰ et œuvre dans le secteur pétrolier, plus précisément dans le forage de puits de pétrole situés aux États-Unis. Ce forage est effectué par l'entremise de son commandité la société Dimes GP laquelle est détentrice de permis de forage¹¹.

⁴ Art. 4 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ., c. E-6.1.

⁵ Pièces D-1 et D-9.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce D-1.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-9.

¹¹ Pièces D-1, D-26 et D-27.

[16] Au moment des faits reprochés, Michel Piette¹², Éric Foss¹³, Dimes LP¹⁴ et Dimes GP¹⁵ ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni n'ont-ils obtenu de visa de l'Autorité sur quelque prospectus que ce soit en lien avec le placement d'une valeur mobilière.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Conclusion

[17] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss, le Tribunal décide qu'il est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

Le droit applicable

[18] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[19] Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁶ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹⁷ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁸.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹² Pièces D-4 et D-5.

¹³ Pièces D-7 et D-8.

¹⁴ Pièces D-24 et D-25.

¹⁵ Pièces D-28 et D-29.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²⁰.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²¹.

[23] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²². À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²³.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁴.

[25] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement ou un titre d'emprunt, est assujéti aux dispositions de la LVM.

[26] Dans la LVM, la notion de placement est définie à son article 5 et prévoit, entre autres, que le fait par un émetteur ou un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement au sens de la LVM.

[27] La LVM impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur mobilière, dont, notamment, l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription²⁵.

[28] Ainsi, en principe, un placement de valeurs mobilières doit se faire avec un prospectus visé par l'Autorité. Cependant, quelques exceptions à cette obligation existent.

[29] En effet, la LVM et sa réglementation comportent plusieurs dispenses de cette exigence de prospectus. Plusieurs de ces dispenses sont établies dans le *Règlement 45-*

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16.

²¹ Art. 273.1 LVM.

²² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 17.

²⁴ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁵ Article 11 al. 1 de la LVM.

106 sur les dispenses de prospectus²⁶ (« Règlement 45-106 ») dont celle concernant les investisseurs qualifiés²⁷.

[30] Ces investisseurs dits « qualifiés » sont définis à la réglementation et sont ceux que le législateur a reconnus comme étant suffisamment sophistiqués pour ne pas avoir besoin de l'information et de la protection qu'offre un prospectus visé quant à un investissement potentiel.

[31] En conséquence, la loi dispense les placements faits auprès de tels investisseurs de l'exigence de prospectus

[32] Outre l'obligation de prospectus, la LVM prévoit que seules les personnes inscrites peuvent exercer les activités de courtier ou de conseiller.

[33] En vertu de l'article 148 de la LVM « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[34] En vertu de l'article 149 de la LVM, la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrite en vertu de l'article 148 de la LVM doit elle-même être inscrite à titre de représentante de cette personne.

[35] À l'article 5 de la LVM, l'activité de « courtier » est définie comme suit :

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[36] De plus, à ce même article, l'activité de « conseiller » est définie comme suit :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

[37] Tout comme l'exigence de prospectus prévue à la LVM, certaines dispenses de l'exigence d'inscription sont disponibles pour l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs. Ces dispenses diffèrent de celles établies en matière de prospectus.

²⁶ RLRQ, V-1.1, r. 21.

²⁷ Règlement 45-106, articles 1.1 et 2.3.

[38] Notamment, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*²⁸ (« Règlement 31-103 ») prévoit que le placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus comme celle concernant les investisseurs qualifiés doit se faire par l'entremise d'une personne qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé²⁹.

[39] Vu la complexité de certains produits du marché dispensé, cette inscription est nécessaire pour protéger le public et pour renforcer la confiance vis-à-vis les émetteurs et le marché.

[40] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés.

[41] C'est donc à la lumière de ces exigences que la loi prévoit que le Tribunal a examiné l'accord qui lui a été soumis.

Application du droit aux faits

[42] Les admissions de Michel Piette et d'Éric Foss constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[43] En effet, selon l'accord intervenu, Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[44] Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[45] Parmi tous ces investisseurs, 6 étaient des investisseurs qualifiés pour lesquels une dispense de prospectus s'appliquait, mais lesquels ne pouvaient être sollicités ou trouvés par Michel Piette ou Éric Foss qui ne détenaient pas d'inscription à titre de courtiers sur le marché dispensé.

[46] Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec Dimes LP pour financer des activités d'exploitation de puits de pétrole situés aux États-Unis, dans les États de New York ou de la Pennsylvanie.

[47] Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements ou redevances, ou royautés représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue.

²⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

²⁹ Règlement 31-103, article 7.1 paragraphe 2 sous paragraphe d.

[48] Ces contrats sont des contrats d'investissements au sens de la LVM et par conséquent leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[49] Ensuite, à partir de 2018, les investissements sont convertis en prêts au bénéfice de Dimes LP qui émet aux investisseurs des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.

[50] Ces notes promissaires prévoyaient généralement les modalités de paiement suivantes :

- un intérêt annuel de 10 % sur une période de trois ans;
- le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
- à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.

[51] Ces notes promissaires sont des titres d'emprunts au sens de la LVM et par conséquent, leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[52] Selon les admissions contenues dans l'accord soumis au Tribunal, la sollicitation et la conclusion de ces placements se sont faites par l'entremise de Michel Piette et d'Éric Foss. En conséquence, ces derniers se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers et courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[53] Selon les admissions contenues à l'accord, les placements effectués sont pour de sommes variant de 82 500 à 190 000 \$ US. Il s'agit de sommes importantes.

[54] Dans l'accord soumis au Tribunal, Michel Piette consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 140 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[55] Dans l'accord soumis au Tribunal, Éric Foss consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 136 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[56] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus à la décision *Demers*³⁰ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi.

[57] L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

[58] Ces facteurs sont la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés,

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 17.

l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, le caractère intentionnel des gestes posés, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants et le risque de récidive.

[59] Dans son analyse, le Tribunal a tenu compte de ces facteurs et des admissions faites par Michel Piette et Éric Foss consignées dans l'accord intervenu.

[60] Le Tribunal a aussi considéré la collaboration de Michel Piette et d'Éric Foss dès le début du dossier afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[61] Par ailleurs, le Tribunal doit considérer comme facteur aggravant le fait qu'en mars 2003, Michel Piette a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM³¹.

[62] Concernant Éric Foss, le Tribunal considère qu'au moment des faits reprochés, ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en assurance de personnes. Or, une personne inscrite devrait savoir qu'un placement ne peut se faire sans inscription ou prospectus visé. Il s'agit donc d'un facteur aggravant.

[63] Par ailleurs, au moment de la présentation de l'accord, son droit de pratique était suspendu en raison du fait qu'il n'a pas rencontré les exigences de formation continue reliées à son inscription.

[64] Malgré les représentations faites au Tribunal lors de la présentation de l'accord selon lesquelles il a quitté la pratique en assurance de personnes et qu'il a vendu la totalité de sa clientèle, le Tribunal considère opportun de rendre certaines ordonnances d'interdiction et d'imposer certaines conditions eu égard à son droit de pratique en assurance.

[65] Vu ce qui précède, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que le Tribunal prononce les ordonnances énumérées dans le dispositif du présent jugement à l'encontre de Michel Piette et d'Éric Foss.

[66] À la demande des parties, le Tribunal a modulé les ordonnances d'interdiction demandées afin de permettre à Michel Piette et Éric Foss d'effectuer certaines opérations sur valeurs sur leur propre compte ou pour Éric Foss, certaines opérations qui permettront le remboursement des investisseurs.

³¹ Pièce D-3, Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV, n°12, du 28 mars 2003.

[67] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[68] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents³².

[69] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³³, des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁵ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Michel Piette et Éric Foss le 27 mars 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

³² *Autorité des marchés financiers c. Bachand*, 2017 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Dja*, 2020 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2021 QCTMF 25; *Autorité des marchés financiers c. Clément*, 2019 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48.

³³ RLRQ, c. E-6.1.

³⁴ RLRQ, c. V-1.1.

³⁵ RLRQ, c. D-9.2.

- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 140 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 136 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Rachelle Powell Bergmann
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP)
Pour Michel Piette

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Pour Éric Foss

Date d'audience : 28 mars 2022

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier TMF : 2021-008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale ayant un établissement situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3 ;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

MICHEL PIETTE, domicilié et résident au
Candiac (Québec)

(Ci-après « Piette »)

et

ÉRIC FOSS, domicilié et résident au
, Candiac (Québec)

(Ci-après « Foss »)

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);

ATTENDU QUE le 18 mai 2021, l'Autorité a déposé un Acte introductif d'instance auprès du TMF pour sanctionner des manquements aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE les Intimés admettent qu'ils ont effectué ensemble des placements en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus pour la somme de 770 400 \$ US;

- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet avoir effectué dix-sept (17) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de huit (8) investisseurs pour la somme de 1 930 690 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet qu'il a effectué dix-neuf (19) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué seize (16) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de sept (7) investisseurs pour la somme de 1 765 190 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué vingt-quatre (24) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** les sommes obtenues par les Intimés qui découlent de leurs activités de placement ont été utilisées en grande majorité afin de réaliser un réel projet d'affaires de forage de puits de pétrole situés aux États-Unis;
- ATTENDU QUE** en date du 21 novembre 2021, les investisseurs avaient obtenu des remboursements équivalant à, en moyenne, 31.4 % des montants investis;
- ATTENDU QUE** les Intimés désirent admettre les faits énoncés ci-dessous comme véridiques au moment des faits reprochés, acquitter une pénalité administrative en conséquence de leurs manquements et se conformer à la LVM pour l'avenir;
- ATTENDU QUE** la validité des admissions ainsi formulées par les Intimés est conditionnelle à ce que la présente entente soit entérinée par le TMF;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée, et ce, afin de notamment éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;
- ATTENDU QUE** les Intimés consentent à ce que le TMF émette des ordonnances d'interdictions et leur impose des pénalités administratives selon les modalités prévues dans la présente entente;
- ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec la société Dimes Energy LP pour financer des activités

d'exploitation de puits de pétrole aux États-Unis, dans les États de New York et/ou de Pennsylvanie.

3. Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements – ou redevances, ou royautés, ou « *Overriding Royalty Interest* », (ci-après « **ORRI** ») – représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue à la société ARG avec qui Dimes Energy LP a signé une entente.
4. À partir de 2018, les investissements sont ensuite convertis en prêts au bénéfice de Dimes Energy LP (ci-après « **Dimes LP** ») qui émet des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.
5. Ces notes promissaires prévoient généralement les modalités de paiements suivantes :
 - un intérêt annuel de 10% sur une période de trois (3) ans;
 - le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
 - à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés, ou ORRI – auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.
6. La société Dimes LP a sollicité et conclu des placements par l'intermédiaire de ses dirigeants Piette et Foss.
7. Dans l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021, l'Autorité demande au TMF d'imposer à l'encontre des Intimés des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives en raison de manquements qui ont été commis.
8. Huit (8) de ces investisseurs ont investi, entre le 31 octobre 2016 et le 14 avril 2020, des sommes totales de 1 930 690 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, sans que Dimes LP ne détienne de prospectus ou sans le bénéfice d'une dispense.
9. Six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus ont investi, entre le 27 janvier 2017 et le 9 juillet 2019, des sommes totales de 770 400 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé.
10. Treize (13) investisseurs ont ainsi été sollicités par Piette et/ou Foss sans que ceux-ci ne soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtiers et/ou de conseillers en valeurs.
11. Les Intimés admettent, au moment des faits reprochés, les faits de l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021 dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après.

LES PARTIES**Michel Piette**

12. Piette était président de la société Dimes LP, tel qu'il appert du document de Dimes LP « About us », **pièce D-1**.
13. Il était aussi président de la société Dimes Energy GP inc. (ci-après « **Dimes GP** ») qui est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « Certificate of Limited Partnership of Dimes LP » du 24 août 2015, « Amendment to the Certificate of Limited Partnership » du 28 août 2015, et « Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP » du 3 septembre 2015, **pièce D-2, en liasse**.
14. Le 25 mars 2003, Piette plaide coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM, tel qu'il appert d'un extrait du bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV n°12, du 28 mars 2003, **pièce D-3**.
15. Piette n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, **pièce D-4**.
16. Piette n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, **pièce D-5**.

Éric Foss

17. Foss est « *Chief commercial officer* » de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us », **pièce D-1**.
18. Au moment des faits reprochés, Foss était inscrit à titre de courtier en assurance de personne, tel qu'il appert du Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer de l'Autorité du 11 juin 2020, **pièce D-6**.
19. Au moment de la signature de la présente, Foss n'est plus inscrit à titre de courtier en assurance de personne.
20. Foss n'est cependant pas inscrit à titre de courtier en valeurs ou représentant de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, **pièce D-7**.
21. Foss n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, **pièce D-8**.

Dimes Energy LP

22. Dimes LP est une société en commandite incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809762 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 12 avril 2017, **pièce D-9**.
23. Dimes LP est aussi inscrite dans l'État de la Pennsylvanie sous le numéro 6596313 depuis le 22 août 2017, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État de la Pennsylvanie le 11 mars 2017, **pièce D-10**.
24. Dimes LP est une société en commandite possédant une adresse au 757, East State Street, Olean, New York, 14760, tel qu'il appert du document « About us », **pièce D-1**.
25. Les Intimés étaient les actionnaires majoritaires de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, **pièce D-1**.
26. Dimes LP est une société œuvrant dans le secteur pétrolier aux États-Unis, plus précisément dans le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, **pièce D-1**.
27. Le 26 octobre 2015, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4813510035 pour la période du 26 octobre 2015 au 30 avril 2019, **pièce D-11, en liasse**.
28. Le 27 février 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4822819329 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4822819329 pour la période du 27 février 2018 au 30 avril 2019, **pièce D-12, en liasse**.
29. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370805 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370805 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, **pièce D-13, en liasse**.
30. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370856 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370856 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, **pièce D-14, en liasse**.
31. Le 9 mai 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de quatre (4) comptes bancaires portant les n°s 0247836539, 0247836520, 0247836512 et 0247836504 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n°s 0247836539, **pièce D-15, en liasse**, 0247836520, **pièce D-16, en liasse**, 0247836512, **pièce D-17, en liasse**, et 0247836504, **pièce D-18, en liasse**, et ce, pour la période du 9 mai 2019 au 4 novembre 2020.

32. Le 21 juin 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de deux (2) comptes bancaires portant les n^{os} 0247836342 et 0247836350 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n^{os} 0247836342, pièce D-19, *en liasse*, et 0247836350, pièce D-20, *en liasse*, et ce, pour la période du 21 juin 2019 au 4 novembre 2020.
33. Le 24 septembre 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n° 0247835605 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 0247835605 pour la période du 24 septembre 2019 au 4 novembre 2020, pièce D-21, *en liasse*.
34. Le 16 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n° 0295899030 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture et des relevés du compte n° 0295899030 pour la période du 16 octobre au 12 novembre 2020, pièce D-22, *en liasse*.
35. Le 28 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n° 0300028436 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture du compte n° 0300028436 du 28 octobre 2020, pièce D-23, *en liasse*.
36. Selon les documents bancaires, Dimes LP reçoit des virements bancaires de la société American Refining Group inc. (ci-après « **ARG** ») qui se spécialise dans la vente de pétrole, pièces D-11 à D-23, *en liasse*.
37. Dimes LP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, pièce D-24.
38. Dimes LP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-25.

Dimes Energy GP inc.

39. Dimes GP est une société incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809758 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 27 avril 2020, pièce D-26.
40. Dimes GP est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « *Certificate of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 24 août 2015 et « *Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 3 septembre 2015, pièce D-2, *en liasse*.
41. Des permis de forage ont été émis au nom de Dimes GP, tel qu'il appert des informations disponibles sur le site internet de l'État de New York, pièce D-27.
42. Dimes GP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, pièce D-28.

43. Dimes GP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, **pièce D-29**.

American Refining Group inc.

44. ARG est une société américaine qui se spécialise dans la vente de pétrole.
45. Aux termes d'ententes conclues avec Dimes LP, elle achète le pétrole provenant de ses puits forés pour en faire la revente. Un pourcentage du pétrole vendu à ARG est redistribué aux investisseurs selon les modalités de leurs investissements, **pièce D-30, en liasse**.
46. Entre 2016 et 2020, elle a ainsi acheté du pétrole de Dimes LP pour une somme totale de 7 704 916,40 \$ selon la ventilation suivante, tel qu'il appert du Tableau Excel de ARG, **pièce D-31, en liasse** :

Année	Pétrole acheté (en \$)
2016	2 696,43
2017	20 816,67
2018	1 043 122,44
2019	3 531 120,36
2020	3 107 160,50 (partiel)
Total	7 704 916,40

47. Jusqu'au 31 janvier 2018, les investisseurs reçoivent des redevances directement de ARG selon les modalités de leurs investissements.
48. Le 31 janvier 2018, sauf exception, Dimes LP signe des ententes avec ARG afin que les produits de la revente de pétrole acheté auprès d'elle et effectuée par ARG lui soient directement payés, **pièce D-30, en liasse**.
49. Depuis cette date, Dimes LP s'occupe ensuite elle-même de payer les investisseurs qui ne reçoivent plus leurs redevances directement d'ARG.

LES FAITS

A. Les placements non dispensés

- 1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)
50. 9287-4171 Québec inc. (ci-après « **9287 inc.** ») a été constituée le 1^{er} septembre 2013 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (ci-après la « **LSA** »), tel qu'il appert des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** ») concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, **pièce D-32**.

51. Manuel Cabana (ci-après « **Cabana** ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
52. 9287 inc. est une société de gestion de placement et d'immeubles à revenus appartenant à Cabana, faisant affaire sous le nom de Géniov ou Gestion MC, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, pièce D-32.
53. Cabana entend parler de Dimes LP par l'entremise de son cousin, Philippe Corriveau.
54. Cabana est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
55. Le 19 décembre 2017, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 19 décembre 2017, pièce D-33, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 19 décembre 2017, pièce D-34, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, *en liasse*.
56. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière de ces vingt (20) puits, pièce D-33.
57. Cabana est sollicité une seconde fois par Foss, mais aussi par Piette, pour investir dans le forage de puits de pétrole.
58. Piette transmet notamment à Cabana des rapports de mises à jour concernant le forage de Dimes LP, tel qu'il appert du document « Résultats - 8 mois / Du : ~ 1^{er} janvier au 31 août 2018 », pièce D-35.
59. Le 24 novembre 2018, Cabana investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) nouveaux puits de pétrole par l'entremise de 9287 inc., tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 24 novembre 2018, pièce D-36, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 29 novembre 2018, pièce D-37, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
60. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces dix-huit (18) puits, pièce D-36.
61. Ce deuxième investissement du 24 novembre 2018 est signé en présence de Foss.
62. Piette transmet régulièrement à Cabana des rapports concernant la progression du forage des puits, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes entre les 6 décembre 2017 et 25 novembre 2019, pièce D-38, *en liasse*.

63. À ce jour, Cabana reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 9287 inc., ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 20 février 2018 et le 19 avril 2019, **pièce D-39, en liasse.**

2) Richard Caya

64. Richard Caya (ci-après « **Caya** ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle avec qui il joue au hockey depuis 15 ans.
65. Caya est sollicité par Piette, Foss et Martin Isabelle pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
66. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Caya visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
67. Le 30 mai 2017, Caya investit une somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire du compte détenu par Caya auprès de Desjardins le 30 mai 2017, **pièce D-40, en liasse**, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, **pièce D-11, p. 47, en liasse.**
68. Caya contracte une hypothèque pour effectuer cet investissement.
69. Il est prévu que cet investissement génère un rendement (ou un ORRI) de 6.33% de la production pétrolière, **pièce D-40, en liasse.**
70. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Caya est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
71. Pour cette conversion, Caya et sa conjointe, Josée Boisvert, vendent leur ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya le 1^{er} février 2018, **pièce D-41.**
72. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 165 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Caya;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya, le 1^{er} février 2018, **pièce D-41.**

73. À ce jour, Caya reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Caya, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 3 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-42, en liasse.

3) Alain Famelart

74. Alain Famelart (ci-après « Famelart ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de l'investisseur Daniel Chabot.

75. Famelart est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.

76. Entre le 31 octobre 2016 et le 14 décembre 2016, Famelart investit une somme totale de 125 000 \$ US, en deux versements, auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Chronology of events leading up to 1st ARG check* », et « *American Refining Group, Inc : Division Order* », pièce D-43, en liasse, ainsi que des instructions pour les transferts bancaires, pièce D-44.

77. Le premier versement est effectué le 31 octobre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 75 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 31 octobre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2016, pièce D-11, p. 33, en liasse.

78. Le second versement est effectué le 14 décembre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 50 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 14 décembre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 décembre 2016, pièce D-11, p. 35, en liasse.

79. Famelart contracte une hypothèque pour effectuer ce second investissement.

80. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière, pièce D-43, en liasse.

81. Famelart reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert du chèque émis par American Refining Groupe inc. le 24 mars 2017, pièce D-46.

82. Entre le 4 juin et le 17 août 2017, Piette transmet des informations à Famelart au sujet de son investissement, tel qu'il appert des courriels de Piette entre le 4 juin 2017 et le 17 août 2017, pièce D-47, en liasse.

83. Le 15 février 2018, l'investissement de Famelart est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

84. Pour effectuer cette conversion, Famelart vend ses ORRI de 10% et 2.35% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Famelart et Piette, respectivement les 1^{er} et 15 février 2018, pièce **D-48**.
85. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 125 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 10 416,70 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser les ORRI de 10% et de 2.35% à Famelart;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Famelart les 1^{er} et 15 février 2018, pièce D-48.
86. À ce jour, Famelart reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Famelart, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 16 mai 2017 et le 19 avril 2019, pièce **D-49**, *en liasse*.
- 4) Ghislain Perron (Gestion Pergebec inc.)
87. Gestion Pergebec inc. (ci-après « **Pergebec** ») a été constituée le 20 février 1987 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce **D-50**.
88. Ghislain Perron (ci-après « **Perron** ») est le président de Pergebec, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-50.
89. En 2017, Perron entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
90. Perron est sollicité par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP, tel qu'il appert notamment de la carte d'affaires de Piette, pièce **D-51**.
91. Le 18 avril 2017, avec Piette et Foss, Perron visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
92. Selon les représentations de Piette, les rendements réalisés sont répartis entre les propriétaires des terrains, Dimes LP, pour la gestion, l'entretien des puits de pétrole et le personnel, ainsi que les investisseurs.
93. Le 25 juillet 2017, par l'entremise de Pergebec, Perron investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Pergebec à Dimes LP du 25 juillet 2017, pièce **D-52**, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de

Dimes LP chez BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.

94. Perron comprend ainsi que la société acquiert un rendement générant la moitié proportionnelle aux documents qui prévoient les modalités pour un investissement de 165 000 \$ US générant un rendement (ou ORRI) de 9.5% de la production pétrolière de six (6) puits, tel qu'il appert des documents « Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalités », « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis » et « *DIMES Energy – Executive summary* », pièce D-53, *en liasse*.
95. Il est cependant prévu que cet investissement génère un rendement (ou ORRI) de 3.16%, tel qu'il appert du document « *American Refining Group, Inc : Division Order* », signé le 27 juillet 2017 par Perron, pièce D-54.
96. Piette transmet à Perron des informations sur la progression du forage de nouveaux puits de pétrole.
97. Un an plus tard, l'investissement de Perron est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
98. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Perron conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
99. À ce jour, Pergebec reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Pergebec, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 6 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-55, *en liasse*.

5) Michael Rioux

100. En 2017, Michael Rioux (ci-après « Rioux ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.
101. Rioux est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
102. Le 17 mai 2017, Rioux investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 17 mai 2017 intitulés « Participation Agreement », « Confidentiality Agreement » et « Dimes Energy LP – Oil Ownership – Term Sheet », pièce D-56, *en liasse*, du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Rioux le 17 mai 2017, pièce D-57, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, pièce D-11, p. 47, *en liasse*.
103. Le 5 avril 2018, Rioux investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 5 avril 2018 intitulés « Loan Agreement », « Purchase Contract » et « Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests »,

pièce D-58, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Rioux le 23 avril 2018, pièce D-59, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2018, pièce D-11, p. 82, *en liasse*.

104. Selon les représentations de Piette et Foss, il acquiert ainsi des parts dans la raffinerie qui génère des rendements variables en fonction de la production de pétrole.
105. Un an plus tard, l'investissement de Rioux est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
106. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Rioux conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
107. Le 28 juin 2019, Rioux investit une troisième somme totale de 71 940,00 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 1^{er} au 28 juin 2019, pièce D-15, p. 27, *en liasse*.
108. À ce jour, Rioux reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Rioux, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 27 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-60, *en liasse*.

6) Kevin Lampron (Gestion Lampron & fils inc.)

109. Gestion Lampron & Fils inc. (ci-après « **Gestion Lampron** ») a été constituée le 15 décembre 2017 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Lampron le 10 octobre 2018, pièce D-61.
110. Kevin Lampron (ci-après « **Lampron** ») est le premier actionnaire et le président de Gestion Lampron, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-61.
111. Lampron entend parler du projet Dimes LP par l'entremise d'un client ayant lui-même investi dans le projet.
112. Lampron est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP à l'occasion de rencontres informatives tenues à Granby.
113. Le 20 décembre 2017, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 20 décembre 2017 dont ceux intitulés « *Loan Agreement* », « *Escrow Agreement* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Schedule 1 – Initial Wells* », « *Dimes Energy Viability Exercise – New Wells* » et « *Oil Purchase Statements* », pièce D-62, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Martin Lampron à

Dimes LP du 20 décembre 2017, pièce **D-63**, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, *en liasse*.

114. Le 6 décembre 2018, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 6 décembre 2018 intitulés « *Loan Agreement* » (12140-0536), « *About Us* », « *Notice of acceptance* » et « *Certificate of Liability Insurance* », « *Escrow Agreement* », « *Oil and Gas Lease* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Proposed Domboski Lease* » et « *Amending Agreement* », pièce **D-64**, *en liasse*.
115. Selon les représentations de Piette et Foss, les investissements prévoient des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans.
116. Entre le 17 mars et le 16 juin 2020, Piette informe Lampron de l'évolution du marché pétrolier mondial qui est en déclin et le plan de relance de ce marché, tel qu'il appert du communiqué du 25 mai 2020 « *plan de relance* » et des courriels de Piette du 17 mars au 16 juin 2020, pièce **D-65**, *en liasse*.
117. Gestion Lampron reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gestion Lampron & Fils inc., des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 19 janvier 2018 et le 19 avril 2019, ainsi que du courriel de Piette du 21 mars 2020, pièce **D-66**, *en liasse*.
118. Depuis le mois de mars 2020, cependant, le prix du baril de pétrole est en bas du seuil de rentabilité. Les Intimés ont ainsi décidé de suspendre les versements des intérêts qui continuent néanmoins de s'accumuler, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes de Piette du 17 mars au 16 juin mars 2020, pièce-D-65, *en liasse*.

7) Denise Landry

119. En 2017, Denise Landry (ci-après « **Landry** ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
120. Landry est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
121. Le 12 juin 2017, Landry investit la somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec son investissement du 12 juin 2017 intitulés « *Confidentiality Agreement* », « *Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis* » et « *Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalité* », pièce **D-67**, *en liasse*, et du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Denise Landry le 5 ou 6 juillet 2019, pièce **D-68**, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce **D-69**, du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 21 juillet 2017, pièce **D-70**, du transfert bancaire du compte détenu

par Landry auprès de Desjardins le 21 juillet 2017, pièce D-71, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.

122. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
 123. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Landry est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
 124. Pour effectuer cette conversion, Landry vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
 125. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
 - 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Landry;tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
 126. À ce jour, Landry reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Landry, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-73, *en liasse*.
- 8) Joël Brassard et Carl Bachand (Gestion Joël Brassard inc., Société de portefeuille Carl Bachand inc. et 2B Fire Rock inc.)
127. Gestion Joël Brassard inc. (ci-après « **Gestion Brassard** ») est constituée le 4 avril 2014 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Joël Brassard inc. le 10 octobre 2018, pièce D-74.
 128. Joël Brassard (ci-après « **Brassard** ») est le premier actionnaire, le président, secrétaire et trésorier de Gestion Brassard, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-74.
 129. Société de portefeuille Carl Bachand inc. (ci-après « **Société de portefeuille Bachand** ») est constituée le 27 février 2013 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Société de portefeuille Carl Bachand inc. le 10 octobre 2018, pièce D-75.

130. Carl Bachand (ci-après « **Bachand** ») est le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de Société de portefeuille Bachand, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-75.
131. En 2018, Bachand est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
132. Brassard entend ensuite parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Bachand.
133. Le 13 février 2018, 2B Fire Rock inc. (ci-après « **2B Fire** ») est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44 (ci-après la « **LCSA** ») pour des fins d'investissement dans Dimes LP, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 2B Fire Rock inc. le 10 octobre 2018, pièce **D-76**.
134. Société de portefeuille Bachand est le premier actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
135. Gestion Brassard est le deuxième actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
136. Le 23 août 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une somme de 142 500 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 23 août 2018, pièce **D-77**.
137. Le 21 novembre 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une deuxième somme de 190 000 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 21 novembre 2018, pièce **D-78**.
138. Selon les représentations de Foss, Dimes LP génère des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et 2B Fire conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
139. Les rendements de 10% sont cependant ensuite réduits à 8%, sans explication.
140. Le 5 juin 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une troisième somme de 122 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 5 juin 2019, pièce **D-79**.
141. Le 1^{er} août 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une quatrième somme de 140 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 1^{er} août 2019, pièce **D-80**.
142. Le 11 septembre 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une cinquième somme de 73 750 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage

de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 11 septembre 2019, pièce D-81.

143. Le 6 mars 2020, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une sixième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Foss le 6 mars 2020, pièce D-82.
144. En septembre 2019, Foss invite Brassard et Bachand à visiter le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
145. À ce jour, 2B Fire reçoit des intérêts sur ses investissements, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 2B Fire entre le 20 mars 2018 et le 20 juin 2018, pièce D-83.

B. Les placements dispensés

1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)

146. Rappelons que Cabana est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 Québec inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
147. Le 9 juillet 2019, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une troisième somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-deux (22) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 9 juillet 2019, pièce D-84, et du transfert bancaire du compte détenu par Cabana auprès de Desjardins le 18 juillet 2019, pièce D-85, *en liasse*, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 29 juin au 31 juillet 2019, pièce D-15, p. 32, *en liasse*.
148. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces vingt-deux (22) puits, pièce D-84.
149. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (ci-après « **Règlement 45-106** ») pour investissement d'une somme minimale.

2) Michel Desjardins (M. Inox)

150. 9060-7961 Québec inc. a été constituée le 3 mars 1998 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
151. 9060-7961 Québec inc. porte aussi le nom de « M. Inox », tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-86.

152. Michel Desjardins (ci-après « **Desjardins** ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de M. Inox, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
153. En 2017, Desjardins entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une amie.
154. Desjardins est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
155. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Desjardins visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
156. Entre le 26 juin et le 6 juillet 2017, par l'entremise de M. Inox, Desjardins investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « Entente de participation » signé par Piette et Desjardins le 26 juin 2017, de la feuille de modalités de Dimes LP et du document « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest - ORRI) - Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis », pièce D-87, *en liasse*, des instructions de virement et du virement de 82 500 \$ US au bénéfice de Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce D-88, *en liasse*, d'une copie du transfert bancaire de 82 500 \$ US provenant du compte de M. Inox au bénéfice de Dimes LP, pièce D-89, *en liasse*, du virement Fedwires du 6 juillet 2017, pièce D-90, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.
157. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3.16%.
158. Entre juin et décembre 2017, Desjardins reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert de dix-huit (18) relevés de l'American Refining Group inc. du 24 juillet 2017 au 22 janvier 2018, pièce D-91.
159. Ces redevances sont cependant inférieures aux représentations faites par Foss, faisant alors état d'une somme de 4 000 \$.
160. Le 9 mars 2018, l'investissement de M. Inox est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
161. Pour effectuer cette conversion, M. Inox vend son ORRI de 3.16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins, respectivement les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.
162. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} mars 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} mars 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} mars 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3.16% à M. Inox;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.

163. À ce jour, M. Inox reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Desjardins, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 2 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce **D-93**, *en liasse*, et des courriels de Piette et/ou Foss confirmant le versement d'intérêts par Dimes LP entre le 9 mars 2018 et le 1^{er} novembre 2019, pièce **D-94**, *en liasse*.

164. Ces placements bénéficient de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

3) Paul Gagné

165. Paul Gagné (ci-après « **Gagné** ») entend d'abord parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.

166. Foss et Piette sont tous les deux des amis de longue date de Gagné.

167. Gagné est sollicité par Foss et Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.

168. Le 10 avril 2017, Gagné investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Gagné à Dimes LP le 10 avril 2017, pièce **D-95**, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2017, pièce D-11, p. 43, *en liasse*.

169. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3.16%.

170. Le 6 février 2018, l'investissement de Gagné est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

171. Pour effectuer cette conversion, Gagné vend son ORRI de 3,16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce **D-96**.

172. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :

- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
- 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
- 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3,16% à Gagné;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce D-96.

173. Le 29 novembre 2018, Gagné investit une deuxième somme de 47 900 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert pièce justificative du compte n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
174. À ce jour, Gagné reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Gagné, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-97, *en liasse*, et du courriel de Piette du 1^{er} mars 2020, pièce D-98.
175. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.6 du Règlement 45-106 d'amis très proches.
- 4) Julie Gagnon
176. Julie Gagnon (ci-après « **Gagnon** ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une connaissance.
177. Gagnon est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
178. Le 27 janvier 2017, Gagnon investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* » (12140-0065), « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Oil Purchase Statement* », des reçus de livraison datés du 9 août 2017 et d'une lettre de Gagnon contenant certains courriels de Michel Piette, pièce D-99, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Gagnon à Dimes LP le 27 janvier 2017, pièce D-100, du relevé Fedwires du 27 janvier 2017, pièce D-101, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017, pièce D-11, p. 38, *en liasse*.
179. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 4,5%, pièce D-99, *en liasse*.
180. Selon les représentations de Piette, les redevances sont émises par une autre entité que Dimes LP.
181. À ce jour, Gagnon reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gagnon entre le 1^{er} juin 2017 et le 19 avril 2019, pièce D-102, et les courriels de Piette du 18 juillet 2017, 31 octobre 2018, 1^{er} décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020, pièce D-99, *en liasse*.
182. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

5) Susan Frohlich

183. Susan Frohlich (ci-après « **Frohlich** ») est la conjointe de Paul Gagné.
184. Frohlich est sollicitée par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
185. Le 20 juin 2017, Frohlich investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des transferts bancaires de 45 000 \$ US et 37 500 \$ US de Frohlich à Dimes LP les 21 et 23 juin 2017, pièce **D-103**, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017, pièce D-11, p. 50, *en liasse*.
186. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
187. Le 6 février 2018, l'investissement de Frohlich est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
188. Pour effectuer cette conversion, Frohlich vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce **D-104**.
189. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Frohlich;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce D-104.
190. À ce jour, Frohlich reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Frohlich, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce **D-105**, *en liasse*.
191. Selon les Intimés, ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

6) Yannick Sheehy et Claire Viens de Muri (Boutique Spin Limit inc.)

192. Boutique Spin Limit inc. (ci-après « **Boutique Spin** ») est constituée le 5 juillet 2005 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce **D-106**.

193. Claire Viens de Muri (ci-après « **De Muri** ») est la première actionnaire, la présidente et la secrétaire de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-106.
194. Yannick Sheehy (ci-après « **Sheehy** ») est le deuxième actionnaire et le vice-président de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce D-106.
195. En 2018, Sheehy et De Muri entendent parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Philippe Corriveau.
196. Lors de rencontres informatives tenues à Granby, Sheehy et De Muri sont sollicités par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP et réaliser des rendements.
197. Le 14 juin 2018, par l'entremise de Boutique Spin, Sheehy et De Muri investissent une somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-quatre (24) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Sheehy et Piette le 7 juin 2018, pièce **D-107**, du transfert bancaire de 190 000 \$ US de Boutique Spin à Dimes LP le 14 juin 2018, pièce **D-108**, *en liasse*, et du virement Fedwires d'une somme de 190 000 \$ US de Boutique Spin au bénéfice de Dimes LP le 14 juin 2018, pièce **D-109**, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu après de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2018, pièce D-11, p. 316, *en liasse*.
198. Les instructions pour procéder au virement bancaire sont fournies par Foss.
199. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 10% sur une période de 4 ans.
200. À ce jour, Boutique Spin reçoit des intérêts sur son investissement.
201. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

LES MANQUEMENTS

202. Au total, les Intimés ont procédé au placement d'une valeur mobilière alors qu'ils n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la LVM, et ce, auprès de huit (8) investisseurs : Cabana (9287 inc.), Caya, Famelart, Perron (Pergebec), Rioux, Lampron (Gestion Lampron), Landry, Brassard et Bachand (2B Fire).
203. Au total, les Intimés ont également procédé au placement d'une valeur auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus : Cabana (9287 inc.), Desjardins (M. Inox), Gagné, Gagnon, Frohlich, ainsi que Sheehy et Viens de Muri (Boutique Spin).
204. Les Intimés se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers ou aux courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre

de courtiers et/ou conseillers en valeurs auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM, et ce, auprès de l'ensemble des investisseurs.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

205. Les Intimés reconnaissent avoir contrevenu à la LVM.

206. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'entente :

Interdictions d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;
- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

Interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIR le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

Imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les contraventions aux dispositions de cette loi

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 38 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 102 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 40 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 96 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

AUTORISER l'intimé Michel Piette à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 140 000 \$, en trois versements : $\frac{1}{3}$ dans les dix (10) jours ouvrables de l'approbation du règlement par le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF »), $\frac{1}{3}$ dans un délai de 9 mois de l'approbation du règlement par le TMF et $\frac{1}{3}$ dans un délai de 18 mois de l'approbation du règlement par le TMF. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

AUTORISER l'intimé Éric Foss à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 136 000 \$, en 12 versements mensuels égaux sur une période de 12 mois débutant le 1^{er} juin 2022. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 24 mars 2022

À CANDIAC, ce 27 mars 2022

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la Demanderesse

Michel Piétte

À CANDIAC, ce 26 mars 2022

Éric Foss